

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 985-98, 21 juillet 1998

#### Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 128, des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 21 juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 128, des paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY